



2019.01595

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC Madame Simonetta Sommaruga Conseillère fédérale 3003 Berne

Références Date

17 AVR. 2019

Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) Consultation et participation publique conformément à l'art. 19 OAT

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier datant du 19 décembre 2018, votre Office a invité notre Gouvernement à prendre position sur l'objet cité sous rubrique, au sens de l'art. 19 OAT.

Selon la procédure fixée par l'art. 19 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), le Service cantonal du développement territorial a consulté les services cantonaux, régionaux et communaux concernées. Il a également consulté les préfets de districts et veillé à ce qu'une participation adéquate de la population soit assurée, conformément au devoir d'information et aux droits de participation prévus par l'art. 4 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), en publiant le texte annexé dans le Bulletin officiel n°1 du 4 janvier 2019.

Les différentes prises de positions reçues (cf. ANN_Participants à la consultation PS SDA_10042019) dans le cadre de la mise à l'enquête publique ont été intégrées dans le fichier excel mis à disposition par la Confédération. La présente prise de position se concentre sur les points jugés prioritaires par le Canton du Valais.

Conformité avec le Plan directeur cantonal

De manière générale, le remaniement et le renforcement du PS SDA proposés n'entraînent pas d'incompatibilités avec le Plan directeur cantonal. En effet, les indications contenues dans le PS SDA cadrent avec les principes fixés notamment dans la fiche de coordination A.2 « Surfaces d'assolement ».

Un point qui reste à clarifier est de savoir si certains principes du PS SDA pourraient remettre en question des démarches déjà en cours ou si cela ne touche que les futurs projets. Dans cette perspective, et sur la base des différentes prises de position de la Confédération ayant déjà eu lieu notamment sur le projet de 3e correction du Rhône, il est demandé que les accords passés portant sur le traitement des SDA dans le cadre du projet Rhône ne soient pas remis en cause par le nouveau Plan sectoriel SDA au moment où il entrera en vigueur. Ceci inclut la possibilité pour le canton de présenter, en dernier ressort et après avoir examiné systématiquement des possibilités de compensation des emprises occasionnées par le projet, une demande de modification du PS SDA.

Les SDA et la pesée des intérêts



Le canton a mentionné à plusieurs reprises le manque de cohérence entre les politiques sectorielles au niveau fédéral, ce qui rend la mise en œuvre au niveau cantonal difficile voire impossible. La pesée d'intérêts entre bases légales fédérales doit donc clairement être définie (ex. domaine nature et paysage, forêt, assainissements ou nouveaux projets liés à la production d'énergie, aux transports...). Le problème est particulièrement évident pour les SDA sises dans l'espace réservé aux eaux qui sont identifiées à part et pour lesquelles il est renvoyé à une compensation ultérieure, au moment de l'utilisation effective des SDA.

Inventaire SDA et données pédologiques

Dans ce PS SDA, aucune mention n'est faite de la stratégie sol suisse. Il nous semble qu'une coordination est nécessaire entre le PS SDA et la stratégie sol suisse, notamment en ce qui concerne les méthodes de relevé et d'analyse pédologiques.

Le principe P4 indique que les cantons sont tenus de répertorier dans leur inventaire des SDA tous les sols de qualité SDA. Un délai clair pour effectuer les relevés de données pédologiques fiables est souhaité, par exemple 5 ans à compter de l'adoption du Plan sectoriel. Il est également nécessaire de préciser qui établit la cartographie des sols, la met à jour et avec quels moyens, étant entendu qu'un soutien financier fédéral est indispensable.

En lien avec les principes P4 et P5, se pose également la question de la manière dont seront traitées les SDA de moindre qualité qui seront mises en évidence par la cartographie des sols et qui figurent actuellement à l'inventaire. Dans ce contexte, il est essentiel que la garantie de la situation acquise soit respectée. Les SDA de moindre qualité doivent demeurer dans l'inventaire et être identifiées séparément. Elles pourront être ensuite améliorées, par exemple par le biais d'un fonds SDA. Par ailleurs, une clarification est attendue quant aux démarches à effectuer pour des analyses pédologiques auprès des propriétaires des terrains ainsi qu'à la procédure et aux directives concernant l'information auprès des communes et des propriétaires des terrains classés en SDA suite à la réactualisation de l'inventaire SDA.

Critères de qualité

Les critères de qualité figurant dans le rapport explicatif devraient être repris dans le plan sectoriel, pour plus de clarté. Quelques remarques ou demandes de compléments concernant ces critères de qualités ont été formulées :

Zone climatique : Aucune délimitation de nouvelles SDA dans les zones climatiques E1 à E3 (> 1'000 msm). Par contre, il devrait être possible d'y procéder à une compensation locale de SDA perdues.

Pente : Le critère de la pente devrait être précisé : méthode de calcul, cas existants, etc. Nous interprétons cette limite de 18 % comme la pente moyenne sur un groupe de parcelle cultivée d'un même tenant.

Profondeur utile du sol pour les plantes : La possibilité de compenser des SDA actuelles de moins de 50 cm de profondeur, avec de SDA de 40 - 50 cm de profondeur, est une opportunité pour élargir les surfaces de compensation potentielles. On notera que cette possibilité représente probablement l'unique solution pour compenser les SDA perdues pour l'A9 à Finges. Le fait de ne pouvoir les compter qu'à 50% dans l'inventaire est cependant jugé trop restrictif.

Polluants selon l'OSol: Le Canton estime opportun de se référer au type d'utilisation prévue pour les SDA concernées pour fixer les critères liés aux polluants (p.ex. cultures de choux, betteraves ou pommes de terre). Une teneur en cuivre supérieure à la valeur indicative ne devrait pas engendrer de restrictions pour de tels usages (maraîchage, viticulture, arboriculture). Les valeurs indicatives doivent donc être respectées, toutefois en cas de pollution systématique et difficilement réversible à l'échelle régionale, on admet que les sols puissent rester classés én SDA pour autant que les seuils d'investigation soient respectés.

De plus, la question des autres substances polluantes est occultée, puisque seules les valeurs indicatives déterminées actuellement dans l'OSol sont prises en compte.

Finalement, il est demandé d'ajouter l'accessibilité dans les critères pris en compte. Il est en effet primordial que les SDA nouvellement classées puissent être accessibles aux machines agricoles afin de répondre pleinement au but recherché.

Compensation qualitative et quantitative

Il est admis de pouvoir utiliser des SDA nouvellement relevées et non encore inventoriées à des fins de compensation mais seulement jusqu'à ce que la cartographie des sols et l'inventaire cantonal soit achevé (cf. P4). Ensuite, les SDA constitueront une ressource finie et les nouvelles compensations ne seront plus permises.

La revalorisation d'une SDA dégradée ou de qualité inférieure (cf. sols ayant été modifiés, appauvris, pollués, compactés, etc.) et déjà répertoriée dans l'inventaire SDA, devrait toutefois aussi pouvoir être considérée, au moins partiellement et à des conditions qui restent à préciser, comme une compensation qualitative dans le cadre des projets fédéraux (cf. P10 à P12) ou du fonds SDA (cf. P9).

De même, s'agissant de la compensation de SDA perdues (rapport explicatif, p.17), le fait de ne pouvoir comptabiliser que la moitié des compensations faites si les SDA perdues ne remplissaient pas les critères de qualité requis est problématique et doit être remis en question. En effet, s'il paraît évidemment légitime de rechercher sciemment à utiliser des SDA de moins bonne qualité dans le développement d'un projet (cf. exemple des mesures de compensation et de remplacement dans le cadre du projet A9 Sierre Est — Leuk/Susten Ost), il ne paraît pas justifié que les compensations proposées, qui seraient donc aussi bien quantitativement que qualitativement supérieures, ne comptent que pour 50%.

Dans le principe 1, la formulation « sollicitation de SDA à des fins agricoles » peut porter à confusion. En effet, une interprétation possible serait que les SDA ne peuvent plus être cultivées. Il nous semble donc nécessaire de préciser que les bâtiments et les surfaces construites conformes à la zone agricole, et se situant sur des SDA, doivent être sortis de l'inventaire ou être compensés pour tout nouveau projet. Le traitement des constructions hors zone à bâtir, y compris agricoles, doit donc être revu.

Projets fédéraux

Nous sommes également d'avis que la Confédération doit optimiser ses projets afin de minimiser ses impacts sur les SDA et coordonne au mieux ses politiques sectorielles.

Toutefois, mettre une contrainte en plus sur les cantons ne semble pas adéquat. En effet, les cantons n'ont pas tous des réserves de SDA permettant de compenser les projets d'importance nationale et l'application de ce principe risque de les fragiliser et d'être problématique pour les cantons au niveau opérationnel.

Il ne faudrait pas en effet qu'un projet fédéral ou un projet d'importance nationale reconnu d'intérêt public puisse être empêché à cause de l'impossibilité de compenser les SDA (pour autant que l'on puisse démontrer que la pesée d'intérêts prenant en compte les SDA ait été faite correctement et que les possibilités de compensation aient été investiguées).

Fonds SDA et commerce

Le principe du versement d'une compensation financière dans un fonds SDA nous paraît intéressant dans le cadre de projets fédéraux ou de projets soutenus par la Confédération, cette compensation financière ne devant être faite qu'en dernier recours, après examen de toutes les possibilités de compensation en nature comme mentionné dans le principe P9.

Le rapport ne fait aucun commentaire sur le principe P17 qui reste très vague. Il nous semble que ce principe va à l'encontre du but recherché (protection qualitative et quantitative des meilleures terres agricoles de Suisse), car celui-ci favoriserait la consommation de SDA, en particulier dans les zones fortement urbanisées, là où les SDA sont généralement les meilleures qualitativement.

Ces SDA seraient alors "compensées" dans les zones périphériques avec une qualité et un potentiel de production inférieurs.

Cas particuliers

Il nous semble pertinent d'intégrer les cas particuliers dans le plan sectoriel et non uniquement dans le rapport explicatif.

Le contenu du rapport explicatif pour le principe P16 indique que les serres ne peuvent être comptabilisées pour le moment comme SDA. Cependant, il serait approprié de pouvoir compter en partie les serres en SDA si le sol remplit les critères de qualité des SDA et qu'il contribue directement à la production de denrées alimentaires.

De plus, les mesures qui n'altèrent pas la qualité des sols, par exemple la création de prairies riches en espèces, de jachères florales, etc. devraient être permises en SDA.

En vous remerciant de prendre en compte les remarques susmentionnées et en restant à disposition pour tout complément d'information concernant les résultats liés à la présente consultation, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre très haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

Esther Waeber-Kalbermatte

Le chancelier

Philipp Spörri

buye Buch

Annexes:

- Liste des participants (ANN_Participants à la consultation PS SDA_10042019)
- Fichier excel avec les prises de position (ANN_TAB_Consultation PS SDA _10042019)
- Bulletin officiel n°1 du 4 janvier 2019 (fr et all)

Copie à :

- Service du développement territorial
- Service de l'agriculture
- Service de l'environnement

Par mail à aemterkonsultationen@are.admin.ch



Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement Service du développement territorial

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt Dienststelle für Raumentwicklung

Date 10 avril 2019

Plan sectoriel des surfaces d'assolement Participants à la consultation conformément à l'art. 19 OAT

Mise en consultation du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA)

Lors de la mise à l'enquête publique du 4 janvier au 8 février 2019, il a été demandé d'examiner le PS SDA et de se prononcer sur son contenu,

Le Service du développement territorial a reçu les remarques des participants suivants :

| Participants | Date | Préavis |
|--|------------|----------------------------|
| Service de l'environnement | 29.01.2019 | Remarques |
| Office cantonal de la construction du Rhône | 06.02.2019 | Remarques |
| Service de la mobilité | 07.02.2019 | Remarques |
| Service de l'agriculture | 10.02.2019 | Remarques |
| Service de l'énergie et des forces hydrauliques | 11.02.2019 | Remarques |
| Service des forêts des cours d'eau et du paysage | 11.02.2019 | Remarques |
| Office de construction des routes nationales | 13.02.2019 | Remarques |
| Saint-Maurice | 05.02.2019 | Sans remarque particulière |
| Mont-Noble | 06.02.2019 | Sans remarque particulière |
| Collombey-Muraz | 07.02.2019 | Remarques |
| Ayent | 08.02.2019 | Sans remarque particulière |
| Visp | 08.02.2019 | Sans remarque particulière |
| Lens | 12.02.2019 | Remarques |
| ADSA (Association pour la défense du sol agricole) | 08.02.2019 | Remarques |
| Nivalp SA | 08.03.2019 | Remarques |

| Canton | Canton | Canton | Canton | Canton | Canton | Canton | Canton | Canton | Canton | Canton | Type d'acteur Acteur |
|---|---|--|--|---|--|---|--|--|---|---|--|
| Service de la mobilité | Service de la mobilité | Office cantonal de la construction du Rhône | Office cantonal de la construction du Rhône | Office cantonal de la construction du Rhône | Office cantonal de la construction du Rhône | Office cantonal de la construction du Rhône | Office cantonal de la construction du Rhône | Service de l'environnement | Service de l'environnement | Service de l'environnement | Acteur |
| 07.02.2019 | 07.02.2019 | 06.02.2019 | 06.02.2019 | 06.02.2019 | 06.02.2019 | 06.02.2019 | 06.02.2019 | 29.01.2019 | 29.01.2019 | 29.01.2019 | Quand |
| Remarque | Demande | Remarque | Demande | Demande | Remarque | Remarque | Remarque | Demande | Remarque | Remarque | Demande ou remarque |
| Plan sectoriel et rapport explicatif | Plan sectoriel et rapport explicatif | Plan sectoriel et rapport explicatif | Pian sectoriel et rapport explicatif | Plan sectoriel (SP) | Plan sectoriel et rapport explicatif | Plan sectoriel et rapport explicatif | Plan sectoriel et rapport explicatif | Rapport explicatif (EB) | Plan sectoriel et rapport explicatif | Plan sectoriel et rapport explicatif | Plan sectoriel (SP) ou rapport explicatif (EB) |
| Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA | Principes: Garantie à long terme des SDA | | Principes: Traitement des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux | | Principes: Traitement des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux | Principes : Mesures de compensation | | Principes : Cas spéciaux | Principes : Garantie à long terme des SDA | Principes : Garantie à long terme des SDA | Domaine |
| 70 Os. | PO SS | | P12 | | P12 | P08 | | P16 2 | P06 | | N° indication contraignants/N° principe |
| ទីសី១២៧៧ | 48 E8 68 E3 34 4 = | 8 5 | e o o o | ם בים מים | ०० व च | ם כס פו | € 2 2 L | 25-26 L | Q. F | 0.77 | page I |
| L'uniformisation au niveau fédéral des méthodes pédologiques pour déterminer si une surface de terrain peut être classée en SDA ou non semble inadaptée, tant les régions de Suisse et leurs caractéristiques topographiques et climatiques sont différentes. En effet, les surfaces d'assolement actuelles situées sur les cotteaux valaisans n'ont certainement pas la même qualité ni la même épaisseur de soi que celles situées sur le plateau suisse. De plus, uniformiser les méthodes présenterait le risque que des surfaces actuellement classées en SDA n'aient au final plus ou pas la qualité requise et doivent être compensées. Ce demier cas de figure pourrait être complexe, tant les surfaces remplissant les exigences sont difficites à trouver dans notre canton. | ll est fait mention dans le rapport explicatif que «Dans l'idéal, le carte du plan directeur indiguera toutes les SDA répertorées dans l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement, il importe d'indiguer au moins autant de SDA que ne le nécessite le respect du confligent cantonal. Les SDA non indiguées dans la carte du plan directeur cantonal doivent rester répertorées dans l'inventaire des SDA et être assujetties aux dispositions juridiques». Les notions ci-dessus ne sont pas claires. Les SDA non indiquées dans la carte sont-elles considérées comme des SDA ou ne le sont-elles pas ? Le principe de compensation pour des projets d'importances cantonaux restera-t-il le même qu'actuellement (compensation m2 pour m2) ou la création d'un fond est-elle prévue ? Finalement et pour de petits projets ne touchant que faiblement les SDA (quelques m2 seulement), une compensation est-elle systématiquement nécessaire pour chaque projet individuel ou est-il possible de faire un cumul et une compensation globale plus tardive ? Le contingent des SDA sur le canton du Valais est-il cantonal ou est-il subdivisé en contingents communaux ? Si un projet cantonal touchant plusieurs communes nécessite la compensation de surfaces d'assolement, doit-il se faire m2 par m2 sur chaque commune ou peut-il n'être fait que sur l'une des deux communes ? | Le plan sectoriel devrait préciser que les possibilités de revalorisation ou réhabilitation devraient être analysée dans la région correspondante (par exemple la plaine agricole correspondante) et pas dans l'ensemble du canton. | Il est demandé que le principe P12 permette de prendre en compte des compensations qualitatives des SDA: lorsque des SDA inventoriées sont dégradées et ne remplissent plus les critères des SDA (pour des sols ayant été modifiés, appauvris, pollués, compactés, etc.), une compensation qualitative revient à restaurer ces sols afin qu'ils remplissent pleinement les qualités attendues de SDA. | Dans cette perspective, et sur la base des différentes prises de position de la Confédération ayant déjà eu lieu sur le projet de 3e correction du Rhône et en particulier sur la thématique de l'emprise du projet sur les SDA, il est demandé que les accords passés porfant sur le traitement des SDA dans le cadre du projet Rhône (et notamment la possibilité de soiliciter in fine une réduction du quota des SDA attribué au canton) soient respectés et ne soient pas remis en cause par le nouveau Plan sectoriel SDA au moment où il entrera en vigueur. | pourra très probablement pas répondre aux critère de compensation, ouvrant la porte à des procédures de recours devant les tribunaux. Il ne faudrait pas en effet qu'un projet fédéral reconnu d'intérêt public puisse être empêché à cause de l'impossibilité de compenser les SDA ou qu'il implique la nécessité de déclasser des terrains en compensation, ce qui est de compétence communale. | Pour les grands projets, l'ampleur de l'emprise (par exemple 300 ha pour le projet de 3e correction du Rhône) rend la compensation de toute l'emprise difficile, voire impossible. Les principes P8 et P12 impliquent dés lors des difficultés opérationnelles très importantes : le projet Rhône devrait démontrer que tous les possibilités de compensation des SDA ont été explorées et mises en œuvre dans la mesure du possible à l'échelle du Canton. Ces principes vont fragiliser le projet, puisqu'il ne | Le projet de révision du Plan sectoriel SDA vise à minimiser la sollicitation de SDA. S'agissant des SDA sises dans l'espace réservé aux eaux (et identifiées à part), il devrait être admis qu'elles peuvent être utilisées à fin stricte de sécurisation et renaturation (sans pesée des intérêts et sans besoin de compensation). Il s'agit en effet d'une pesée d'intérêts entre bases légales fédérales qui devraît être réalisée par le Plan sectoriel des SDA. | Les zones de protection des eaux souterraines, qui ne sont pas listées, devraient également faire partie de cas spéciaux et être incorporées au tableau. Leurs surfaces d'assolement ne devraient pas être comptabilisées dans l'inventaire. | La question des pollutions issues de l'épandage de produits phytosanitaires est occultée, puisque seules les valeurs indicatives déterminées actuellement dans l'OSoi sont prises en compte. | Le principe l'8 (nouvelles surfaces intégrées comme SDA) mentionne la nécessité de respecter les valeurs indicatives OSoi. Nous estimons opportun de se référer au type d'utilisation prévue pour les SDA concernées pour fixer les critères liés aux pollusarits (p.ex. cultures de choux, betteraves ou pommes de terre). Une teneur en cuivre supérieure à la valeur indicative ne devrait pas engendrer de restrictions pour de tels usages. | Demainde |

| A ajouter "accessibilité" dans les critères pris en compte; il est en effet primordial que les SDA nouvellement classées puissent être accessibles aux machines agricoles (charrue, moissonneuse-batteuse, récolteuse de pomme de terre,) afin de répondre pleinement au but recherché. | P06 12 | Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA | Plan sectoriel (SP) | Demande | 10.02.2019 | Service de l'agriculture VS | Canton |
|--|--------|--|---|----------|------------|--|--------|
| Le cas particulier suivant devrait être clairement mentionné: dans les cas de dézonage de surfaces à bâtir qui étaient initialement classés en SDA (relevé de 1988), il serait légitime de procéder au classement sans analyse complémentaire dans la mesure ou ces surfaces faisaient partie du contingent initial (principe de non remise en question des surfaces classées) et sous condition qu'aucune activité pouvant porter atteinte à la qualité initiale des sols n'ait été identifiée. | P06 12 | Príncipes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA | Plan sectoriel (SP) | Demande | 10.02.2019 | Service de l'agriculture VS | Canton |
| II est nécessaire de fixer un délai clair pour effectuer ces relevés: 5 ans à compter de l'adoption du Plan sectoriel | P04 11 | Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA | Plan sectoriel (SP) | Demande | 10.02.2019 | Service de l'agriculture VS | Canton |
| Les PER ne sont pas obligatoires. Elles ne peuvent donc être imposées sur toutes les SDA. Par contre les diverses valeurs légales ex. ORRChim, doivent être respectées | P03 11 | Principes : Garantie à long terme des SDA | Plan sectoriel (SP) | Remarque | 10.02.2019 | Service de l'agriculture VS | Canton |
| A reformuler "La sollicitation de SDA à des fins agricoles". Cette formulation n'est pas claire. Un pourrait comprendre que les SDA ne peuvent plus être cultivées??! | TO 2. | antie à SDA | Plan sectoriel (SP) | Demande | 10.02.2019 | Service de l'agriculture VS | Canton |
| Remplacer surfaces de compensation écologique par surfaces de promotion de la biodiversite | | Finalité (chapitre seulement SP) | Plan sectoriel (SP) | Remarque | 10.02.2019 | Service de l'agriculture VS | Canton |
| Les mesures qui n'altèrent pas la qualité des sols, par exemple la création de prairies riches en espèces, de jacheres florales, etc. devraient être permises en SDA. | - | | Plan sectoriel et rapport explicatif | Demande | 11.02.2019 | Service des forêts des cours d'eau et du paysage | Canton |
| La pesée des intérêts doit permettre une certaine flexibilité pour la mise en oeuvre de biotopes humides en SDA (par exemple plans d'eau de faibles envergures de type mares à sonneurs,) et des projets de compensation en plaine du Rhône. Ces milieux de plaine, en particulier les milieux humides et forestiers, sont prioritaires pour le canton du Valais. Les compensations pour des défrichements doivent être possible en SDA sans compensation. | | | Plan sectoriel et rapport explicatif | Demande | 11.02.2019 | Service des forêts des cours d'eau et du paysage | Canton |
| La pesée d'intérêts doit clairement être définie, la protection des SDA et les principes de compensation des SDA ne doivent pas bloquer les projets d'intérêt national (mandat légal fédéral de protection et revitalisation des eaux), ni les projets d'intérêt cantonal. | | · | Plan sectoriel et rapport explicatif | Demande | 11.02.2019 | Service des forêts des cours d'eau et du paysage | Canton |
| L'OFEV met particulièrement l'accent pour la période de convention-programme 20-24 sur la connexion de milieux humides. Or pour le Valais les déficits dans le domaine Nature et paysage sont localisés principalement en plaine, dans les zones agricoles et donc en SDA. Nous avons mentionné à plusieurs reprises le manque de cohérence entre politiques sectorielles au niveau fédéral, ce qui rend la mise en oeuvre au niveau cantonal difficile voire impossible. | | | Plan sectoriel et rapport explicatif | Remarque | 11.02.2019 | Service des forêts des cours d'eau et du paysage | Canton |
| | P08 | Principes : Mesures de compensation | Plan sectoriel et rapport explicatif | Remarque | 11.02.2019 | Service des forēts des cours d'eau et du paysage | Canton |
| | P02 | Principes : Garantie à long terme des SDA | Plan sectoriel et rapport explicatif | Remarque | 11.02.2019 | Service des forêts des cours d'eau et du paysage | Canton |
| L'application des principes P1-P2-P8 (minimiser l'impact sur SDA + contraindre la garantie SDA + compensation quantitative et qualitative) induitrinduira des retards et blocages dans la réalisation des projets d'aménagement de cours d'eau (protection crue et/ou revitalisation). | P01 | : Garantie à e des SDA | Plan sectoriel et rapport explicatif | Remarque | 11.02.2019 | Service des forêts des cours d'eau et du paysage | Canton |
| La pesée des intérêts doit être clairement définie dans le projet de plan sectoriel par rapport aux domaines nature et paysage (compensations nature et paysage) et forêt (défrichements, compensations de défrichement, y compris les projets régionaux de compensation). | | Les SDA et la pesée des intérêts en présence | Plan sectoriel (SP) | Remarque | 11.02.2019 | Service des forêts des cours d'eau et du paysage | Canton |
| Aus Sicht unserer Dienststelle ist es allerdings wichtig, dass bei neuen Projekten und v.a. bei Installationen zur Sanierung der Auswirkungen der Wasserkraft Interessenabwägungen immer möglich bleiben. | | Entra de la constante de la co | Plan sectoriel et rapport explicatif | Remarque | 11.02.2019 | Service de l'énergie 11.02.2019 et des forces hydrauliques | Canton |
| Warum werden im Wallis die Reben im Talgrund nicht ins Inventar aufgenommen, obwohl dies das Konzept für den Umgang mit Spezialfällen zulässt? | | | Rapport explicatif (EB) | Demande | 11.02.2019 | Service de l'énergie et des forces hydrauliques | Canton |
| Wir sind immer wieder mit der Thematik FFF bei Bauprojekten oder Sanlerungen der Wasserkraft betroffen, da der Boden als Baupletz oder für Kompensationsmassnahmen benötigt wird. Da die Restriktionen sehr streng sind, sind wir der Auffassung, dass sämtliche für die landwirtschaftliche Produktion geeigneten Flächen als FFF anzurechnen sind. Es ist für uns nicht nachvollziehbar, dass Gewächshäuser, Familiengätten oder Fretzeitanlagen nicht auf Fruchtfolgeflächen installlert und damit ins inventar aufgenommen werden können. Diese Spezialfälle dienen oder können rasch hergerichtet werden, um landwirtschaftlich genutzt werden. | · | | Plan sectoriel et rapport explicatif | Remarque | 11.02.2019 | Service de l'énergie 11.02.2019 et des forces hydrauliques | Canton |

| La Comfédération se préoccupe des SDA dans l'accomplissement de ses activités à incidence territoriale A ce titre, c'est exactement ce qui a été fait dans le dossier PDéf A9 Sierre Est - Leuk/Susten Ost. Le projeteur a cherché à réaliser ses compensations sur les SDA de mauvaise qualité qualité afin d'épargner les SDA de bonne qualité. Les autorités fédérales l'ont relevé et approuvé la manière et l'effort. Mais elles ont exigé que les SDA de mauvaise qualité soient remplacées au même titre que les bonnes, ce qui contrevient au principe même de minimiser les impacts importants sur les SDA. | P10 12 | Principes : Traitement i des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux | Plan sectoriel (SP) | Remarque | 13.02.2019 | Office de construction des routes nationales | Canton |
|---|--------|---|-------------------------|----------|------------|--|--------|
| Toute sollicitation de SDA répertoriées dans l'inventaire cantonal des SDA devrait être si possible compensée sur les plans quantitatif et qualitatif La revalorisation d'un sol dégradé déjá inventorié SDA <u>doit</u> être considérée comme une compensation. C'est le principe même d'une amélioration qualitative d'une SDA de mauvaise qualité. Cela permet d'améliorer le contingent existant et le hisser à un niveau de SDA de qualité requise, même si cela se fait au détriment du quota des surfaces. | P08 12 | Principes: Mesures de compensation | Plan sectoriel (SP) | Demande | 13.02.2019 | Office de construction des routes nationales | Canton |
| Les inventaires des SDA doivent être établis et épurés sur la base de données pédologiques fiables L'OCRN appuie ce principe, car l'inventaire VS actuel (2018) comporte des surfaces SDA de mauvaise qualité. C'est le constat L'OCRN appuie ce principe, car l'inventaire VS actuel (2018) comporte des surfaces SDA de mauvaise qualité. C'est le constat fait par les pédologues mandatés dans le cadre du dossier A9 Sierre Est - Leuk/Susten Ost. Ces surfaces ont par ailleurs été utilisées sciemment par le projet A9 pour créer le moins de dégâts possibles au droit des mesures de reconstitution et de remplacement (Mesures R&R). Il importe que ces surfaces de mauvaise qualité puissent être revalorisées qualitativement (cf- ci-dessous). | P05 11 | Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA | Plan sectoriel (SP) | Remarque | 13.02.2019 | Office de construction des routes nationales | Canton |
| Supprimer ce principe. Le rapport ne fait aucun commentaire sur cette mesure qui reste très vague. Cela va à l'encontre du but recherché (protection qualitative et quantitative des meilleures terres agricoles de Suisse), car ce principe favoriserait la consommation de SDA, en particulier dans les zones fortement urbanisées, là où les SDA sont qualitativement les meilleures. Ces SDA seraient alors "compensées" dans les zones périphériques avec une qualité et un potentiel de production inférieurs. | P17 14 | Principes : Réglementations relatives aux bases de données des cantons | Plan sectoriel (SP) | Demande | 10.02.2019 | Service de l'agriculture VS | Canton |
| A ajouter la notion de simultanéité dans les explications relatives au principe 12: Les mesures de compensation sont identifiées et planifiées avant toute sollicitation effective de SDA répertonées dans l'inventaire cantonal. | 13 | Principes: Traitement P12 des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux | Plan sectoriel (SP) | demande | 10.02.2019 | Service de l'agriculture VS | Canton |
| Supprimer "en principe" dans la phrase: "L'autorité fédérale ou le requérant veille à ce que toutes les SDA répertoriées dans les inventaires cantonaux qui ont été sollicitées soient e n principe compensées. Le requérant prend en charge les frais correspondants." | P12 | ment aux | Pian sectoriel (SP) | demande | 10.02.2019 | Service de l'agriculture VS | Canton |
| La notion de "suffisamment de SDA" doit être précisée dans la phrase "L'alimentation du fonds n'est en ce sens possible que si le canton dispose encore de suffisamment de SDA." | P09 20 | Principes : Mesures de compensation | Rapport explicatif (EB) | demande | 10.02.2019 | Service de l'agriculture VS | Canton |
| Nouveau principe: Les projets nécessitant plus de 3 ha de SDA répertonées dans un inventaire cantonal font l'objet d'une planification agricole. | 12 | Principes : Mesures de compensation | Plan sectoriel (SP) | Demande | 10.02.2019 | Service de l'agriculture VS | Canton |
| Ajout du paragraphe suivant au sujet des construction agricole sur des SUA; En zone agricole, les surfaces d'assolement ont la priorité sur toutes les autres activités, y compris sur les activités conformes à l'affectation de la zone. Si des activités conformes à l'affectation de la zone doivent absolument être réalisées en vertu des besoins agricoles ou en vertu d'autres prescriptions légales, les principes suivants sont applicables : a) Les constructions, agrandissements et remises en état sur des surfaces d'assolement de bâtiments et d'installations agricoles dûment autorisés par l'autorité compétente, qui ne nécessitent aucun changement d'affectation et qui favorisent une agriculture indigène suffisante et de qualité, sont exemptés de toute compensation. b) Toutes les autres activités conformes à l'affectation de la zone qui emplètent sur des surfaces d'assolement nécessitent une pesée des inérêts. Les surfaces d'assolement sacrifiées doivent dans tous les cas être compensées et les mesures nécessaires à cette compensation immédiatement prévues et intégrées au projet avant toute validation de celui-ci. | 700 | Principes: Mesures de compensation | Rapport explicatif (EB) | Demande | 10.02.2019 | Service de l'agriculture VS | Canton |
| Problème de traduction. A remplacer "ainsi que le déclassement de sols de qualité SDA" par " ainsi que le dezonage de zone a bâtir dont le sol est de qualité SDA" | | | (SP) | Demande | 10.02.2019 | Service de l'agriculture VS | Canton |
| A ajouter la notion de simultanéité dans les explications relatives au principe 8: Les mesures de compensation sont identifiées et planifiées avant toute sollicitation effective de SDA répertoriées dans l'inventaire cantonal. | | Principes : Mesures de compensation | Plan sectoriel (SP) | Demande | 10.02.2019 | Service de l'agriculture VS | Canton |
| Modiffer le libellé du principe 8: "Toute sollicitation de SDA répertoriées dans l'inventaire cantonal des SDA doit être compensée sur les plans quantitatif et qualitatif:" | | Principes : Mesures de compensation | Plan sectoriel (SP) | Demande | 10.02.2019 | Service de l'agriculture VS | Canton |

| Canton | Canton | Canton | Canton | Canton | Canton | Canton | Canton | Canton | Canton | |
|--|--|--|---|--|---|---|--|---|---|--|
| Service du développement territorial | Service du développement territorial | Service du développement territorial | Service du développement territorial | Service du développement territorial | Service du développement territorial | Service du développement territorial | Service du développement territorial | Service du développement territorial | Office de construction des routes nationales | construction des routes nationales |
| | | | | | , | | | | 13.02.2019 | , |
| Remarque | Remarque | Remarque | Remarque | Remarque | Remarque | Demande | Remarque | Remarque | Demande | |
| Plan sectoriel et rapport explicatif | Plan sectoriel et rapport explicatif | Plan sectoriel et rapport explicatif | Plan sectoriel et rapport explicatif | | Rapport explicatif (EB) | Plan sectoriel et rapport explicatif | Plan sectoriel et rapport explicatif | Plan sectoriel et rapport explicatif | Rapport explicatif (EB) | (SP) |
| Principes : Cas spéciaux | Principes : Traitement des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux | Principes : Traitement P12 des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux | Principes : Mesures de compensation | Principes : Mesures de compensation | Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA | Principes : Inventaires des SDA, relevès et critères de qualité des SDA | Principes : Garantie à long terme des SDA | | Principes : Mesures de compensation | des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux |
| P ₁ 6 | 12 | P12 | | 809 | , P006 | P05 | P01 | | P08 18 | |
| Concernant les serres, le contenu du rapport explicatif pour le principe 16 indique que celles-ci ne peuvent être comptabilisées pour le moment comme SDA. Cependant, il serait approprié de pouvoir compter en partie les serres en SDA si le sot remplit les critères de qualité des SDA et qui contribue directement à la production de denrées alimentaires. | En plus de la revendication sous P8 et comme mentionné dans un principe du Plan directeur cantonal valaisan, il faudrait laisser la possibilité de solliciter, en demier ressort et après avoir examiné systématiquement les possibilités de compensation, la diminution de la quote-part cantonale des SDA et l'adaptation du plan sectoriel en fonction des pertes de SDA consécutives à des projets de la Confédération ou considérés comme d'importance nationale. | Nous sommes également d'avis que la Confédération doit optimiser ses projets afin de minimiser ses impacts sur les SDA et coordonne au mieux ses politiques sectorielles. Toutefois, mettre une contrainte en plus sur les cantons ne semble pas adéquat. En effet, les cantons n'ont pas tous des réserves de SDA permettant de compenser les projets d'importance nationale et l'application de ce principe risque de les fragiliser et d'être problématique pour les cantons au niveau opérationnel. | De l'avis du canton, la revalorisation d'une SLA degrades ou de qualité et deja reperioriee dans i inventaire SLA interieure (cr. sois ayant été modifiés, appauvris, pollués, compadés, etc.), doit pouvoir être considérée comme une compensation, notamment dans le cadre des projets fédéraux (cf. P10 à P12) ou dans la création d'un fonds SDA (cf. P9). C'est le principe même d'une amélioration qualitative d'une SDA de mauvaise qualité. Cela permet d'améliorer le contingent existant et le hisser à un niveau de SDA de qualité requise, même si cela se fait au détriment du quota des surfaces. | | Le fait de ne pouvoir comptabiliser que la motité des compensations faites si les SDA perdues ne remplissaient pas les critères de qualité requis (cf. p. 17 du rapport explicatif) est problématique et doit être remis en question. Il y aurait en effet une sonte de « double peine » puisque les compensations ne comptant qu'à 50% seront à la fois quantitativement et qualitativement supérieures. | Les questions qui se posent sont de savoir qui établit la cartographie des sols, la met à jour et avec quels moyens? Est-ce vrainnent réalisable dans ce court laps de temps? En ilen avec le principe P4, se pose également la question de la procédure et des directives concernant l'information des communes et des propriétaires des terrains classés en SDA suite à la réactualisation de l'inventaire SDA? Et quelles sont les démarches à effectuer pour des analyses pédologiques sur leurs terrains? | Ce principe concerne aussi les SDA utilisées à des fins agricoles qui devront, le cas écheant, également etre compensees (ct. P8). | De manière générale, le remaniement et le renforcement du PS SDA proposés n'entraînent pas d'încompatibilités avec le Plan directeur cantonal. En effet, les indications contenues dans le PS SDA cadrent avec les principes fixés notamment dans la fiche de coordination A.2 « Surfaces d'assolement ». | Toute sollicitation de SDA répertoriées dans l'inventaire cantonal des SDA devrait être si possible compensée sur les plans quantitatif et qualitatif t plans le même sens que la demande ci-dessus (P12), nous suggérons que la revalorisation d'une SDA dégradée ou de qualité inférieure, déjà répertoriée dans l'inventaire SDA, <u>puisse être</u> considérée comme une compensation dans le cadre de <u>projets</u> f <u>édéraux</u> , malgré la diminution de la superficie totale de SDA inventoriées. | de qualité et de superficie équivalentes avec le soutien des cantons concernés Le projet As Sierre Est - Leuk/Susten Ost est un fédéral majeur, dont la réalisation est c'un intérêt public supérieur. Ce type de projet, par sa grandeur, son implication dans le site, est par définition "mangeur" de surfaces. Les compensations doivent être réalisées de manière à ne pas détruire des valeurs naturelles existantes (foréts, par ex.), ni à les compter à double. C'est donc par volonté de compromis que l'OCRN a minimisé les emprises sur les SDA et optimisé les bénéfices pour la nature. Compensaries SDA dans le cadre de projets fédéraux par des surfaces de qualité et de superficie équivalente pourrait créer des situations insolubles, si ces demiers étaient empêchés par l'impossibilité même de compenser les SDA (pour autant que l'on puisse démontrer que la pesée d'intérêts prenant en compte les SDA ait été faite correctement et que les possibilités de compensation aient été investiguées). Dans ce sens, nous suggérons fortement d'ouvrir la valorisation des sols SDA dégradés comme mesure de compensation qualitative, même si en finalité le quota des SDA attribué au canton doit se réduire. Du point de vue de l'OCRN, le principle P12 est trop contraignant pour les projets fédéraux; il pourrait poser des difficultés opérationnelles dans son application stricte et empêcher la réalisation de ces demiers. |

| Les différents signaux données par la population suisse tors des dernières consultations fédérales vont également dans le sens d'une protection renforcée des sufaces agricoles (article constitutionnel sur la sécurité alimentaire accepté par 79% de la population suisse). | | | | | | | |
|---|-------------|---|---|----------|------------|---|--------------------------------|
| Les analyses des enjeux stratégiques en terme de sécurité alimentaire au regard d'une population qui ne cesse de croître vont toutes dans le même sens; il devient urgent de renforcer les mesures de protection des surfaces agricoles (vis-à-vis du développement du bâti, de la diminution des ressources en eau, des aléas climatiques). | | | - | | | 9 | |
| Malgré toutes les démarches politiques et les garde-fous législatifs à disposition actuellement, il y a une diminution continue des surfaces agricoles en Suisse et en Valais en particulier. | | | | Remarque | 08.02.2019 | Union/associat Association pour la ion/fondation défense du sol acricole (ADSA) | Union/associa ion/fondation |
| Par alileurs, elle souhaite pouvoir consulter les relevés de terres agricoles actualisés par le canton, et ceci avant que ces relevés soient intégrés définitivement dans le nouveau PS SDA. | | | | | | | |
| La commune souhaite impérativement être informée de tout nouveau relevé de sols agricoles exercé par le canton et touchant le territoire communal (indications sur les mandataires, le calendrier des relevés, etc.) | | | | Remarque | 12.02.2019 | Lens | Commune |
| | 11 et ss | | Plan sectoriel (SP) | Remarque | 12.02.2019 | Lens | Commune |
| La compensation de SDA doit se faire dans la même commune que les SDA utilisés. Cela afin d'assurer à l'exploitant agricole des terres accessibles pour la bonne continuation de son activité. | 312 . 13 | Principes: Traitement P12 des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux | Plan sectoriel (SP) | Remarque | 07.02.2019 | Collombey-Muraz | Commune |
| Nous ne sommes pas favorable à ce que des fonds SDA puissent être créés. La compensation doit se faire m2 par m2 et non dans le temps. Cette solution ne ferait que repousser le problème. Le commerce de SDA ne doit pas être autorisé. | P09 12 | Principes : Mesures R de compensation | Plan sectoriel (SP) | Remarque | 07.02.2019 | Collombey-Muraz | Commune |
| Lors de compensation de SDA, nous aimerions que pour le critère quantitatif un % minimum (minimum 25% des SDA utilisés) soit instauré pour les sols pris en compensation pour une meilleure homogénéisation des terres cultivés. | P08 12 | Principes : Mesures | Plan sectoriel (SP) | Remarque | 07.02.2019 | Collombey-Muraz | Commune |
| Les sols cultivés pour l'arboriculture et la viticulture ne pourront pas être intégrés à l'inventaire. | P06 12 | Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA | Plan sectoriel (SP) | Remarque | 07.02.2019 | Collombey-Muraz | Commune |
| PS SDA et la stratégie sol suisse, notamment en ce qui concerne les méthodes de relevé et d'analyse pédologiques. | | | rapport explicatif | | | développement territorial | |
| Dans ce PS SDA, aucune mention n'est faite de la stratégie sol suisse. Il nous semble qu'une coordination est nécessaire entre le | | · | Plan sectoriel et | Remarque | - | Service du | Canton |
| Un point qui reste à clarifier est de savoir si certains principes du PS SDA pourraient remettre en question des démarches déjà en cours ou si cela n'impacte que les futurs projets. Dans cette perspective, et sur la base des différentes prises de position de la Confédération ayant déjà eu lieu notamment sur le projet de 3e correction du Rhône, il est demandé que les accords passés portant sur le traitement des SDA dans le cadre du projet Rhône soient respectés et ne soient pas remis en cause par le nouveau Plan sectoriel SDA au morment où il entrera en vigueur. | | | Plan sectoriel et rapport explicatif | Demande | | Service du développement territorial | Canton |

| 16 Le critère de la pente devrait être précisé : méthode de calcul, cas existants, etc. nous interprétons cette limite de 18 % comme) la pente moyenne sur un groupe de parcelle cultivée d'un même tenant | P06 (12, 16 (RE) | Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA | Rapport explicatif (EB) | Demande | 08.03.2019 Demande | Nivalp SA | Entreprise |
|---|----------------------|--|---|---------------------|---------------------|--|-----------------------------|
| 7 | P06 (RE) | Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA | Plan sectoriel et rapport explicatif | Demande | 08.03.2019 | Nivalp SA | Entreprise |
| <i>φ</i> | P06 12: 1 16 (RE) | Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA | Plan sectoriel et rapport explicatif | Remarque | 08.03.2019 | Nivalp SA | Entreprise |
| Risque pour le canton du Valais de descendre sous le contingent en cas de déclassement des surfaces actuellement à l'inventaire qui ne rempliraient plus les critères de qualité suite à la mise à jour de la base de données pédologiques. Propositions : les contingents cantonaux devraient pouvoir être renégociés sur la base des résultats de la cartographie des sols, de manière à tenir compte de la qualité existante (classe d'aptitude) réelle Dans cette optique, nous proposons de 1. créer une nouvelle catégorie de SDA avec profondeur utile entre 40 - 60 cm, comptant pour 50 % et pouvant servir à compenser les atteintes à des SDA n'ayant pas la qualité; 2. répertorier les améliorations de 2 classes d'aptitude des sols de SDA existantes de manière à pouvoir les utiliser comme compensation à 50 % de SDA atteintes | P05 | Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA | Plan sectoriel et rapport explicatif | Demande | 08.03,2019 | Nivalp SA | Entreprise |
| Les agriculteurs eux-mêmes n'ont souvent pas connaissance du PS SDA et de ses conséquences dans la pratique, notamment l'obligation d'exploiter les SDA de manière durable. Les mauvaises pratiques (compaction des sols par utilisation de machines trop lourdes, pollutions des sols avec produits phytosanitaires, production gazon etc.) sont encore trop fréquentes. Ce principe ouvra la porte à des contrôles plus sévères et des sanctions, | P03 11 | Principes : Garantie à l long terme des SDA | Plan sectoriel et rapport explicatif | Remarque | 08.03.2019 Remarque | Nivalp SA | Entreprise |
| Le respect de l'OSol suffit-il à préserver durablement la fertilité des sols? Les interventions sur la nappe peuvent aussi avoir un impact | P03 11 | Principes : Garantie à l long terme des SDA | Plan sectoriel (SP) | 08.03.2019 Remarque | 08.03.2019 | Nivalp SA | Entreprise |
| | P01 12 (RE) | Principes : Garantie à l long terme des SDA | Plan sectoriel et rapport explicatif | 08.03.2019 Remarque | 08.03.2019 | Nivalp SA | Entreprise |
| Les mesures de reconstitution ou remplacement (au sens de l'art. 18 al. 1er LPN) qui requièrent une atteinte au soi (décapage du soi) ne devraient pas se faire sur des SDA qui présentent la qualité requise. Lorsque la délimitation des SDA n'a pas tenu compte des critères pédologiques, de telles mesures doivent faire l'objet d'une pasée d'intérêt entre les intérêts de la protection de la nature et ceux de la production agricole, en fonction des potentiels existants. | 12 (RE) | Principes : Garantie à long terme des SDA | Plan sectoriel et rapport explicatif | Demande | 08.03.2019 Demande | Nivalp SA | Entreprise |
| Au regard de toutes ces considérations, nous ne pouvons qu'exiger que le nouveau plan sectonel des surfaces d'assolement devienne plus rigoureux et contraignant pour renforcer de façon sûre la protection des SDA. | | | | | · | | |
| Par aileurs, notre canton ne brille pas par une utilisation rationnelle des zones à bâtir et surtout industrielles : halles sur un seul niveau, peu de constructions en sous-sol ou en hauteur, pas de priorisation des surfaces bâties apportant une plus-value en terme d'emploi ou de développement économique Si la protection des surfaces d'assolement restantes devait s'amoindrir, ce serait un extremement mauvrais signal pour l'utilisation rationnelle de nos surfaces agricoles. | | | | | | | |
| Les surfaces de compensation des grands projets confédéraux ne doivent en aucun cas se faire aux dépens des terres assolées cantonales. En effet, beaucoup de surfaces de moindre valeur agricole ou forestières peuvent remplir des rôles écologiques sans prétériter la capacité de notre canton de produire des denrées alimentaires pour une population sans cesse grandissante. | | | - | | | | |
| Par ailleurs le tourisme qui se développe dans notre canton est aussi friand de produits locaux. Les terres occupées par les cultures fruitières ne doivent pas être prise en compte dans les surfaces d'assolement. En effet, une nutrition équilibrée de la population exige la consommation de fruits. Or, le Valais, et la plaine du Rhône en particulier, se prête très bien à la culture fruitière de par son climat et le risque très limité de grêle. | , | | | | · | Si section de la constant de la cons | , |
| Le Canton du Valais n'a que peu de terres d'assolement. Celles-ci sont toutes très bien situées sur des sols profonds, en zones climatiques favorables, avec des pentes nulles et se prétant ainsi à toutes les cultures. | , | A MARIA MARI | , | Remarque | 1 08.02.2019 | Union/associat Association pour la 08.02.2019 ion/fondation défense du sol | Union/associa ion/fondation |

| Entreprise | Entreprise | Entreprise | Entreprise | Entreprise | Entreprise | Entreprise | Entreprise | Entreprise |
|--|--|---|--|---|--|---|---|---|
| Nivalp SA | Nivalp SA | Nivalp SA | Nivalp SA | Nivaíp SA | Nivalp SA | Nivalp SA | Nivalp SA . | Nivalp SA |
| 08.03.2019 Remarque | 08.03.2019 Demande | 08.03.2019 Remarque | 08.03.2019 Remarque | 08.03.2019 Demande | 08,03.2019 Remarque | 08.03.2019 Demande | 08.03.2019 F | 08.03.2019 Remarque |
| Remarque |)emande . | Remarque | demarque |)emande | Remarque | Demande | Remarque | Remarque |
| Plan sectoriel et rapport explicatif | Plan sectoriel et rapport explicatif | Rapport explicatif Principes : Cas (EB) spéciaux | Rapport explicatif (EB) | Plan sectoriel et rapport explicatif | Plan sectoriel et rapport explicatif | Plan sectoriel et rapport explicatif | Rapport explicatif (EB) | Rapport explicatif Principes : (EB) inventaires relevês et qualité des |
| Les SDA et la pesée des intérêts en présence | Autres | Principes : Cas spéciaux | Principes : Cas spéciaux | Principes : Cas spéciaux | Autres | Principes : Mesures de compensation | Principes : Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA | Principes : Inventaires des SDA, relevês et critères de qualité des SDA |
| | | 9.Ld | P16 | P 26 | P08 | P08 | P06 | P06 |
| | | 25 (RE) | 26-27 (RE) | 14; 26- 27 (RE) | 19 (RE) | 12; 18 (RE) | (RE) | (RE) |
| e traitement des constructions hors zone à bâtir, CCC) et le SDA devront tenir compte des SDA. | Il faudrait élargir la réflexion sur la sécurité alimen urbaine) qui peuvent être plus productives et dem mélange entre sécurité alimentaire et protection d | est nécessaire de déduire les surfaces (bâtimen xes : obligation de mettre à jour l'inventaire VS c | Les tunnels en plastique permanents ne peuvent pas être comptabilisuces tunnels ? Les agriculteurs réagissent vite en fonction du marché | 14, 26-Les cas particuliers devraient être repris dans le plan sectoriel. 27 (RE) | Le temps nécessaire à la cartographie des sols pe comme il le fait actuellement (nouvelles surfaces i nouvelles compensations ne seront plus permises | La revalorisation d'une SDA dégradée ou de qualité inférieure, déjà considérée comme une compensation : ce principe est contraprodu de qualité inférieure I Des revalorisations de 2 classes d'aptitude SDA existantes qui ne remplissent pas les critères de qualité SDA, i nouvelles SDA de profondeur utile 40 - 50 cm, qui comptent elle aus superficie du quota, tout en améliorant la qualité de SDA existantes. | Aucune délimitation de nouvelles SDA dans les z à une compensation locale de SDA perdues : en | a possibilité de compenser des SDA actuelles d le compteralent qu'à 50% dans l'inventaire est un lue pour l'A9 à Finges cette possibilité représent |
| Le traitement des constructions hors zone à bâtir, y compris agricoles, doit être revu. La Commission cantonale des constructions (CCC) et le SDA devront tenir compte des SDA. | flexion sur la sécurité alimentaire aux nouveaux modes de production (p.e. serres hors-sol, agriculture être plus productives et demander moins de traitement phytosanitaire que la production en pleine terre. Le lé alimentaire et protection des sols est de moins en moins pertinent et gagnerait à être découplé. | Il est nécessaire de déduire les surfaces (bâtiments, accès, parcs de stationnement) utilisés pour les constructions et installations fixes : obligation de mettre à jour l'inventaire VS dans ce sens pour l'arboriculture et les autres cas spéciaux (p26 - 27). | Les tunnels en plastique permanents ne peuvent pas être comptabiliser : existe-t'il une obligation ou une procédure d'annonce de ces tunnels ? Les agriculteurs réagissent vite en fonction du marché | plan sectoriel. | Le temps nécessaire à la cartographie des sols permet au canton du Valais de continuer à gérer les emprises sur les SDA comme il le fait actuellement (nouvelles surfaces intégrées à l'inventaire). Ensuite, les SDA consitueront une ressource finie et les nouvelles compensations ne seront plus permises. | La revalorisation d'une SDA dégradée ou de qualité inférieure, déjà répertoriée dans l'inventaire SDA, ne peut pas être considérée comme une compensation : ce principe est contraproductif I il ne rend plus du tout incitatif la revalorisation de SDA de qualité inférieure i Des revalorisations de 2 classes d'aptitude devraient pouvoir compter comme compensation à 50 % de SDA existantes qui ne remplissent pas les critères de qualité SDA, en compléments par exemple de compensation avec des nouvelles SDA de profondeur utile 40 - 50 cm, qui comptent elle aussi pour 50 %. Au final, cela permet un maintien de la superficie du quota, tout en améliorant la qualité de SDA existantes. | Aucune délimitation de nouvelles SDA dans les zones climatiques E1 à E3 (> 1'000 msm). Par contre, il est possible d'y procéder à une compensation locale de SDA perdues : en tenir compte pour le projet du district de Sierre. | La possibilité de compenser des SDA actuelles de moins de 50 cm de profondeur, avec de SDA de 40 - 50 cm de profondeur, qui ne compteraient qu'à 50% dans l'inventaire est une opportunité pour élargir les surfaces de compensation potentielles. On notera que pour l'A9 à Finges cette possibilité représente probablement l'unique solution pour compenser les SDA perdues. |

-

•

.

Gesetzliche Erlasse und Bekanntmachungen des Staatsrates

2019-001

Beschluss

betreffend die Inkraftsetzung des Grundbuches in der Gemeinde Bettmeralp (Sektor Bettmeralp), Lose 1 (3R) - 2 - 4, Pläne 1 bis 20, der amtlichen Vermessung

vom 13.12.2018

Von diesem Geschäft tangierte Erlasse (SGS Nummern)

Geändert:

Aufgehoben:

Der Staatsrat des Kantons Wallis

eingesehen die Artikel 209 und folgende des Einführungsgesetzes zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch vom 24. März 1998;

eingesehen Artikel 20 der Verordnung betreffend Grundbucheinführung im Kanton Wallis vom 9. November 2011;

erwägend, dass die Einführungsarbeiten für das Grundbuch in der Gemeinde Bettmeralp (Sektor Bettmeralp), gesetzeskonform durchgeführt wurden; erwägend, dass die öffentliche Auflage der Aktenstücke vom 1. August 2018 bis 31. Oktober 2018 erfolgt ist, die Auflagefrist der Register abgelaufen ist und keine Einsprache eingegangen wurde;

auf Antrag des für das Grundbuch zuständigen Departements,

beschliesst:

I.

Art. 1

Das Grundbuch in der Gemeinde Bettmeralp (Sektor Bettmeralp), Lose 1 (3R) - 2 - 4, Pläne 1 bis 20, der amtlichen Vermessung wird am 1. Januar 2019 in Kraft gesetzt.

²Keine Urkunde, durch welche über Grundeigentum dieser Gemeinde verfügt wird, darf erstellt werden, ohne Beilegung eines Grundbuchauszuges. Dieser Auszug wird vom Grundbuchverwalter desjenigen Kreises ausgestellt, zu dem die Gemeinde gehört.

³Jede Veränderung an den Grenzen einer Parzelle (Teilung, Grenzbereinigung usw.) ist vom Nachführungsgeometer vorzunehmen, der ein Mutationsprotokoll erstellt, welches dem Grundbuchauszug beizufügen ist.

Keine Fremdänderungen.

Keine Fremdaufhebungen.

Dieser Beschluss tritt am 1. Januar 2019 in Kraft,

Sitten, den 13. Dezember 2018

Die Präsidentin des Staatsrates: Esther Weaber-Kalbermatten Der Staatskanzler: Philipp Spörri

Die Dienststelle für Straf- und Massnahmenvollzug des Departementes für Sicherheit, Institutionen und Sport

Godstime Osemudiamhen OKPIAWOH, des Arebamer Okpiawoh und der Roza Okpiawoh, geboren am 23.07.1996 in Uwaloroke, von Nigeria, zurzeit unbekannten Wohnsitzes und Aufenthaltes und ohne bekannten Vertreter in der Schweiz, wird hiermit gemäss den Artikeln 21 EGStGB und 30 Absatz 1 VVRG aufgefordert, mit einem Ausweispapier versehen, am 24. Januar 2019 um 10.00 Uhr, in der Strafanstalt, Prison de Sion, Chemin des Roseaux 8 in Sitten, zu erscheinen, zwecks Vollzug der gegen ihn verhängten Ersatzfreiheitsstrafe (130 Tagen).

Bei Nichtbefolgung der vorliegenden Vorladung wird ein Haftbefehl erlassen.

Die Dienststelle

Entwurf Sachplan Fruchtfolgeflächen (FFF)

Entwurf eines Sachplans nach Artikel 13 Raumplanungsgesetz

Information und Mitwirkung der Bevölkerung

Herausgeber: Bundesamt für Raumentwicklung (ARE) Bundesamt für Landwirtschaft (BLW)

Gegenstand: Mit dem Sachplan Fruchtfolgeflächen werden die besten Landwirtschaftsböden der Schweiz im Sinne einer präventiven Massnahme gesichert, um die Ernährungssicherung in schweren Mangellagen zu gewährleisten. Es werden ein Mindestumfang und dessen Aufteilung auf die Kantone sowie Grundsätze für den Umgang mit FFF behördenverbindlich festgelegt. Der überarbeitete Sachplan ersetzt den bisherigen, der aus dem Bundesratsbeschluss «Sachplan Fruchtfolgeflächen: Festsetzung des Mindestumfanges der Fruchtfolgeflächen und deren Aufteilung auf die Kantone» vom April 1992 (BBI 1992 II 1649) bestand. Der Sachplan FFF wird nach der Durchführung der öffentlichen Information und Mitwirkung sowie der Anhörung der Behörden bereinigt und durch den Bundesrat verabschiedet.

Verfahren: Der Entwurf des überarbeiteten Sachplans FFF wird im Sinne der Informationspflicht und der Mitwirkungsrechte gemäss Artikel 4 des Raumplanungsgesetzes vom 22. Juni 1979 (RPG, SR 700) öffentlich aufgelegt. Bürgerinnen und Bürger (Privatpersonen) sowie Körperschaften des öffentlichen und privaten Rechts können sich dazu äussern.

Auflagezeit: Vom 4. Januar bis am 8. Februar 2019

Auflageorte:

- Bundesamt für Raumentwicklung, Sektion Siedlung und Landschaft, 3003 Bern
- Dienststelle für Raumentwicklung (DRE), Avenue du Midi 18, 1951 Sitten Die Dokumente können zudem eingesehen werden unter: www.are.admin.ch/fff

Auskünfte: erteilen folgende Stellen:

Raumentwicklung (ARE), Martin Vinzens Bundesamt (Tel. 058 462 52 19)

Bundesamt für Landwirtschaft (BLW), Irene Roth (Tel. 058 462 26 58) Stellungnahmen zum Entwurf des Sachplans FFF sind bis am 8. Februar 2019 schriftlich einzureichen:

Privatpersonen und lokalen Organisationen Gemeindeverwaltung; von Gemeinden an die Dienststelle für Raumentwicklung, Avenue du Midi

18, 1951 Sitten;

von kantonalen und regionalen Organisationen an die Dienststelle für Raumentwicklung, Avenue du Midi 18, 1951 Sitten;

von nationalen Organisationen an das Bundesamt für Raumentwicklung, Sektion Siedlung und Landschaft, 3003 Bern.

Sitten, den 4. Januar 2019

Dienststelle für Raumentwicklung

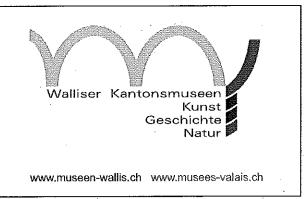
Register der Walliser Anwälte

Neueintragung:

Eve-Lyne PUTALLAZ, route de Clovelli 10, CP 97, 3963 Crans-Montana 1

Der Präsident der kantonalen Aufsichtsbehörde über die Anwältinnen und Anwälte B. Dayer

Sitten, 27. Dezember 2018



Actes législatifs et administratifs

2019-001

Arrêté

fixant l'entrée en vigueur du registre foncier dans la commune de Bettmeralp (secteur Bettmeralp), lots 1(3R) - 2 - 4, plans $1 \stackrel{\land}{a} 20$, de la mensuration

| Actes législat | fs concernés par ce projet (| RS numéros) | |
|----------------|------------------------------|-------------|--|
| Nouveau: | _ | | |
| Modifié: | = . | | |
| Abrogé: | _ | | |

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

yu les articles 209 et suivants de la loi d'application du Code civil suisse du vu l'article 20 de l'ordonnance concernant l'introduction du registre foncier

dans le canton du Valais du 9 novembre 2011;

attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Bettmeralp (secteur Bettmeralp) ont été exécutés conformément aux disposi-

attendu que les documents ont été exposés à l'enquête publique du 1^{er} août 2018 au 31 août 2018, que les délais d'exposition des documents sont expirés et qu'aucune opposition n'a été déposée à leur encontre;

sur la proposition du Département en charge du registre foncier,

arrête:

I.

Art. 1

'Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Bettmeralp (secteur Bettmeralp), lots 1 (3R) - 2 - 4, plans 1 à 20, de la mensuration officielle à partir du 1" janvier 2019.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune

ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

³ Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites, etc.) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

TT

Aucune modification d'autres actes.

Aucune abrogation d'autres actes.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1" janvier 2019.

Sion, le 13 décembre 2018

La présidente du Conseil d'Etat: Esther Waeber-Kalbermatten Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

Projet de plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA)

Projet de plan sectoriel selon l'art. 13 de la loi sur l'aménagement du territoire - Information et participation de la population

Editeurs: Office fédéral du développement territorial (ARE); Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Objet: le plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) garantit la préservation des meilleures terres agricoles de Suisse à titre de mesure préventive pour assurer la sécurité alimentaire en cas de pénurie grave. Une surface minimale y est fixée et répartie entre les cantons. Y sont également énoncés des principes de traitement des SDA. L'ensemble est contraignant pour les autorités. Le plan sectoriel SDA remanié remplace le précédent, qui reposait sur l'«Arrêté du Conseil fédéral concernant le plan sectoriel des surfaces d'assolement: surface minimale et répartition entre les cantons» du 8 avril 1992 (FF 1992 II 1616). Le plan sectoriel sera modifié à l'issue de l'information et participation publiques ainsi que de la consultation des autorités, puis sera approuvé par le Conseil fédéral.

Procédure: le projet de plan sectoriel SDA remanié est publié conformément à l'obligation d'information et au droit de participation prévu à l'art. 4 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Les citoyens et citoyennes (particuliers) et les organismes de droit privé ou public peuvent s'exprimer sur son contenu.

Durée de dépôt public: du 4 janvier 2019 au 8 février 2019

Lieux de dépôt:

Office fédéral du développement territorial (ARE), Section urbanisation et paysage, 3003 Berne

Service cantonal du développement territorial (SDT), avenue du Midi 18, 1951 Sion.

 Les documents sont disponibles sur internet: www.are.admin.ch/sda
 Renseignements: auprès des organes suivants:
 Office fédéral du développement territorial (ARE), Martin Vinzens (tél. 058 462 52 19)

Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Irene Roth (tél. 058 462 26 58) Les avis sur le projet de plan sectoriel SDA seront formulés par écrit et adressés à l'autorité compétente d'ici le 8 février 2019, soit:

les particuliers et les organisations locales adresseront leurs remarques à l'Administration communale

les communes adresseront leurs remarques au Service du développement territorial, avenue du Midi 18, 1951 Sion

les organisations cantonales et régionales adresseront leurs remarques au Service du développement territorial, avenue du Midi 18, 1951 Sion

les organismes nationaux adresseront leurs remarques à l'Office fédéral du développement territorial (ARE), Section urbanisation et paysage, 3003

Sion, le 4 janvier 2019

Service du développement territorial

Le Service de l'application des peines et mesures du Département de la sécurité, des institutions et du sport

- A vous, M. Lionel Alexandre Jacot, de Michel et de Marlyse Maudry, né le 18.03.1970 à Sion, originaire de Charmey/FR, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connus en Suisse, il vous est notifié, conformément aux articles 21 LACPS et 30 alinéa 1 LPJA, l'ordre de vous présenter, muni d'une pièce d'identité, le 7 février 2019 à 10 heures, à la prison de Sion, chemin des Roseaux 8 à Sion, pour subir la peine privative de liberté de substitution à laquelle vous avez été condamné (2 jours). Faute de donner suite à la présente sommation, un mandat d'arrêt sera décerné à votre encontre.
- A vous, M. Mikelin Binjaku, de Ymer Binjaku et de Lumturi Vzhori, ne le 13.09.1982 à Berat/Ablanie, ressortissant albanais, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connus en Suisse, il vous est notifié, conformément aux articles 21 LACPS et 30 alinéa 1 LPJA, l'ordre de vous présenter, muni d'une pièce d'identité, le 5 février 2019 à 10 heures, à la prison de Sion, chemin des Roseaux 8 à Sion, pour subir la peine privative de liberté de substitution à laquelle vous avez été condamné

Faute de donner suite à la présente sommation, un mandat d'arrêt sera décerné à votre encontre.

A vous, M. Jetmir Shala, de Alim Shala et de Jurije Saliuj, né le 19.05.1986 à Piran/Kosovo, ressortissant kosovar, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connus en Suisse, il vous est notifié, conformément aux articles 21 LACPS et 30 alinéa 1 LPJA, l'ordre de vous présenter, muni d'une pièce d'identité, le 5 février 2019 à 10 heures, à la prison de Sion, chemin des Roseaux 8 à Sion, pour subir la peine privative de liberté de substitution à laquelle vous avez été condamné (10 jours). Faute de donner suite à la présente sommation, un mandat d'arrêt sera décerné à votre encontre.

A vous, M. Nuno Miguel Rodrigues Goncalves, d'Antonio Manuel Fernandes Gonçalves et de Maria da Graça Rodrigues da Cunha Gonçalves, né le 02.03.1982 à Gloria Aveiro/Portugal, ressortissant portugais, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connus en Suisse, il vous est notifié, conformément aux articles 21 LACPS et 30 alinéa 1 LPJA, l'ordre de vous présenter, muni d'une pièce d'identité, le 5 février 2019 à 10 heures, à la prison de Sion, chemin des Roseaux 8 à Sion, pour subir la peine privative de liberté de substitution à laquelle vous avez été condamné (3 jours).

Faute de donner suite à la présente sommation, un mandat d'arrêt sera décerné à votre encontre.

A vous, M. Emanuel José Rodrigues Pereira, de José Constantino Ferreira Pereira et de Marialina De Pinho Rodrigues, né le 22.02.1978 à Porto/Portugal, ressortissant portugais, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connus en Suisse, il vous est notifié, conformé-